# PROVINCE DE QUÉBEC

# RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 36 POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 24 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 24 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Régie le 21 février 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« *CM* ») ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 29 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle a été adopté par la Régie le 17 juin 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« *CM* ») et prenait fin par l'effet de la loi le 25 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les régie intermunicipales dans leur règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'abroger et de remplacer le Règlement numéro 24 sur la gestion contractuelle par le Règlement numéro 36 pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois (articles 8. et 11. f) et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Régie lorsque les conditions applicables sont rencontrées (articles 26. et 27.);

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 21 novembre 2024 ;

# **POUR CES MOTIFS:**

2024-11-169

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Pascal Trudel et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

#### **CHAPITRE I**

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### **SECTION I**

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### 1. <u>Objet du règlement</u>

Le présent règlement a pour objet :

a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Régie, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*;

b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*.

### 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Régie, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 *C.M.*.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Régie.

#### **SECTION II**

#### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### 3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi* d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

# 4. <u>Autres instances ou organismes</u>

La Régie reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

# 5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Régie de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, en égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Régie.

#### 6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire »: Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

#### **CHAPITRE II**

#### RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

#### 7. Généralités

La Régie respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Régie d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

# 8. Mesures favorisants les biens et services québécois ou canadiens

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Régie, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Régie favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Régie favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Régie révise son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Régie d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la

Régie peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Régie peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

#### 9. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Régie.

#### 10. Rotation - Principes

La Régie favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 9. La Régie, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Régie;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire des municipalités membres de la Régie;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

# 11. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 10, la Régie applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire des municipalités membres de la Régie compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 10, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

- c) la Régie peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4:
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Régie peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.
- f) lorsque la Régie utilise la mesure de l'article 8 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

#### **CHAPITRE III**

**MESURES** 

#### **SECTION I**

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

# 12. <u>Généralités</u>

Pour certains contrats, la Régie n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Régie, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

#### 13. Mesures

Lorsque la Régie choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

# a) Lobbyisme

 Mesures prévues aux articles 17 (Devoir d'information des élus et employés) et 18 (Formation);

- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
  - Mesure prévue à l'article 20 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
  - Mesure prévue à l'article 22 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
  - Mesure prévue à l'article 28 (Modification d'un contrat).

### 14. <u>Document d'information</u>

La Régie doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

#### **SECTION II**

TRUQUAGE DES OFFRES

#### 15. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Régie de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

# 16. <u>Déclaration</u>

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

#### **SECTION III**

**LOBBYISME** 

### 17. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

#### 18. Formation

La Régie privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

# 19. <u>Déclaration</u>

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses

collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

#### **SECTION IV**

#### INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

#### 20. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Régie doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au secrétaire-trésorier; le secrétaire-trésorier au président; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Régie, au secrétaire-trésorier. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le secrétaire-trésorier, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au vice-président ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

#### 21. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Régie. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

#### **SECTION V**

CONFLITS D'INTÉRÊTS

#### 22. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Régie, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Régie.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au secrétaire-trésorier; le secrétaire-trésorier au président; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Régie, au secrétaire-trésorier. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le secrétaire-trésorier, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au vice-président ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

#### 23. <u>Déclaration</u>

Lorsque la Régie utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débuter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Régie, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

### 24. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 22 et 23.

# 25. <u>Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un</u> fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Régie peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Régie détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 Code municipal. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués »*, soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Régie où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

Voir les règles d'application de cette exception à l'Annexe 5.

# 26. <u>Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt</u>

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Régie peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* 

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Régie où doit apparaître :

- Le nom de l'élu;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix.

Voir les règles d'application de cette exception à l'Annexe 6.

#### **SECTION VI**

# IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

# 27. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

### 28. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

### 29. <u>Dénonciation</u>

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Régie, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au secrétaire-trésorier; le secrétaire-trésorier au président; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Régie, au secrétaire-trésorier. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le secrétaire-trésorier, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au vice-président ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

#### **SECTION VII**

### MODIFICATION D'UN CONTRAT

#### 30. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Régie ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

# 31. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Régie favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

#### **CHAPITRE IV**

#### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

#### 32. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du secrétairetrésorier de la Régie. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*.

# 33. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 24 sur la gestion contractuelle adoptée par le conseil le 21 février 2019.

#### 34. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Régie. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Adopté à,	Sainte-Ursule	ce 21	novembre	2024.
· · · · · · · · · · · · · · · · ·				

P.j.: Annexes 1 à 4						
M. Roger Michaud, président	M. Mario Paillé, secrétaire-trésorier					

#### ADOPTION DU RÈGLEMENT le 21 novembre 2024

/S/ Roger Michaud, Président

/S/ Mario Paillé, Secrétaire-Trésorier

# COPIE CERTIFIÉE CONFORME SOUS RÉSERVE DES APPROBATIONS

Adoptée à la séance ordinaire du 21 novembre 2024 Donnée à Saint-Édouard-de-Maskinongé, ce 22 novembre 2024

Mario Paillé

Mario Palle

Secrétaire-Trésorier

#### **DOCUMENT D'INFORMATION**

(Gestion contractuelle)

(Article 13 du règlement numéro 24 sur la gestion contractuelle)

La Régie a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. (ou de l'article 573 L.C.V.)

Ce règlement peut être consulté sur le site Internet de la Régie : www.regieagp.com

Toute personne qui entend contracter avec la Régie est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du secrétaire-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au secrétaire-trésorier ou au président. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

# DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire

, déclare solennellement qu'au meilleur de
ma connaissance :
a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Régie dans la cadre de la présente demande de soumissions.
ET J'AI SIGNÉ :
Affirmé solennellement devant moi à,
cee jour de20
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

# DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Régie, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

	ET J'AI SIGNÉ :	ET J'AI SIGNÉ :	
Affirmé solennellement	devant moi à		
cee jour de	20		
Commissaire à l'asserme	ntation pour le Québec		

# FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

Besoin de la Régie					
Objet du contrat					
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)					
Valeur estimée de la dépense (options de renouvellement)	incluant le	es Durée du contrat			
Marché visé					
Région visée		Nombre d'entreprises connues			
Est-ce que la participation de t entreprises connues est souhaitable?	outes les	Oui   Non			
Sinon justifiez.					
Estimation du coût de préparation d'une soumission.					
Autres informations pertinentes					
Mode de passation choisi					
Gré à Gré □  Demande de prix □  Appel d'offres public régionalisé □	Appel d'offres sur invitation ☐ Appel d'offres public ouvert à tous ☐				
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les Oui Non mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?					
Si oui, quelles sont les mesures concernées?					
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?					
Signature de la personne responsable					
Prénom, nom Signat	ure	Date			

#### CONCLURE CERTAINS CONTRATS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ POUR DES COMMERCES DE PROXIMITÉ – RÈGLES D'APPLICATION

Des achats ou des locations pourraient être faits dans un commerce de proximité (alimentation; restauration; station-service; pharmacie; quincaillerie; vente de pièces mécaniques; location de machinerie ou d'outils) détenu par un élu, un fonctionnaire ou un employé ou dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé détient un intérêt si celui-ci est le seul de ce type sur le territoire des municipalités membres de la régie et s'il est le plus près du lieu où siège le conseil que tout autre commerce du même type situé dans une autre municipalité.

Dès qu'un autre commerce du même type est présent sur le territoire, il est impossible d'avoir recours à l'exception, et ce, même si le commerce lié à l'élu, le fonctionnaire ou l'employé est le plus près du lieu où siège le conseil. La distance doit être établie en fonction de celle réelle parcourue par voie routière et non à vol d'oiseau.

Si le type de commerce visé n'est pas présent sur le territoire des municipalités membres de la régie, celle-ci pourrait s'approvisionner dans un commerce lié à un élu, un fonctionnaire ou un employé situé hors de son territoire, dans la mesure où il s'agit du commerce de ce type le plus près du lieu où siège le conseil.

Dans le cas des matériaux de construction, ils ne peuvent être acquis pour l'exécution de projets de construction ou de rénovation. L'exception autorise seulement l'acquisition de matériaux pour un montant maximum de 5 000 \$ par projet, et ce, pour des travaux d'entretien ou de réparation (ex. : le remplacement d'une porte ou d'une fenêtre ou encore la réparation d'une rampe d'accès). Le montant maximal s'applique seulement aux matériaux et non aux autres coûts comme la main-d'œuvre si les travaux sont exécutés par une tierce partie.

Source: Muni-Express du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. 21 décembre 2023. « Loi Modifiant la loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives » Article 5.3 Permettre, dans certaines situations, à un élu municipal d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité impliquant un commerce de proximité ou un fournisseur de services de nature manuelle (art. 17, 24 et 41)

# CONCLURE CERTAINS CONTRATS DE SERVICE MANUEL À UN MEMBRE DU CONSEIL OU À UNE ENTREPRISE DANS LAQUELLE IL A UN INTÉRÊT – RÈGLES D'APPLICATION

Une exception ciblant certains services exécutés manuellement devant s'effectuer sur place (ex. : entretien ménager, déneigement) a également été ajoutée à la LERM. Pour qu'elle soit applicable, la régie doit auparavant faire des démarches afin d'acquérir le service souhaité auprès d'un fournisseur qui n'est pas lié à l'élu ou dans lequel il a un intérêt.

Pour les contrats dont les montants sont inférieurs au seuil obligeant un appel d'offres public, elle doit donc, minimalement, procéder à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois fournisseurs suivant la procédure prévue aux articles 573.1 de la LCV ou 936 du CM. Il n'est, par ailleurs, pas nécessaire que les fournisseurs soient établis sur le territoire des municipalités membres de la régie.

La régie doit aussi publier un avis d'intention indiquant qu'elle prévoit retenir les services d'un élu ou d'un fournisseur avec lequel l'élu a un intérêt. L'avis doit être publié dans le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec et respecter la mécanique prévue aux articles 573.3.0.0.1. de la LCV et 938.0.0.1 du CM. Cette exception ne fait pas référence à la notion de fournisseur unique prévue dans ces articles. L'avis doit être publié pendant une période d'au moins 15 jours. Si aucun fournisseur ne se manifeste suivant cette démarche, la régie pourrait contracter avec l'élu ou le fournisseur avec lequel il a un intérêt, conformément aux règles prévues dans son règlement de gestion contractuelle (RGC).

Pour un contrat nécessitant une demande de soumissions publiques, la régie doit procéder à un premier appel d'offres. Si ce processus ne lui a pas permis de retenir un soumissionnaire, la régie doit lancer un second appel d'offres auquel l'élu ou le fournisseur peut déposer une soumission. Les modalités doivent alors être identiques au premier.

Le membre du conseil ou le fournisseur concerné ne doit pas avoir déposé de soumission lors du premier appel d'offres et ce membre ne doit d'aucune manière, lors du second appel d'offres, avoir participé au processus d'adjudication du contrat ou avoir bénéficié d'un traitement préférentiel comparativement aux autres soumissionnaires potentiels. Le fournisseur lié à l'élu doit aussi être le seul à avoir déposé une soumission conforme lors du second appel d'offres public pour que le contrat lui soit adjugé.

Étant donné son caractère exceptionnel, la durée maximale d'un contrat, en pareille circonstance, serait de deux ans au cas où un autre fournisseur voudrait éventuellement offrir le service. Toute personne ou tout fournisseur pourrait, par ailleurs, signaler à la régie qu'il serait disposé à offrir ses services au moment où le contrat prendra fin.

### Exception relative aux employés de la régie

Les articles 116 de la LCV et 269 du CM prévoient que quiconque a directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la régie ne peut être nommé à une charge de fonctionnaire ou d'employé de la régie.

En ce qui concerne l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la régie détient un intérêt, la Loi vient prévoir une exception identique à celle qui s'applique aux élus municipaux par l'ajout des articles 116.0.1 à la LCV et 269.1 au CM.

Contrairement aux élus municipaux, les employés et fonctionnaires ne sont toutefois pas visés par l'exception relative aux contrats ayant pour objet la fourniture de services exécutés manuellement.

# Autres modalités d'application des exceptions relatives aux élus et aux employés

Si la régie prévoit utiliser ces exceptions, elle devra préciser cette possibilité dans son RGC, de même que l'obligation de publier le nom de l'élu ou de l'employé ainsi que du commerce visé sur son site Internet.

Elle pourrait, par ailleurs, prévoir des modalités spécifiques pour un contrat impliquant un élu ou un employé, lorsque la valeur de celui-ci est inférieure aux seuils d'appels d'offres publics. Par exemple, si le RGC prévoit qu'un contrat d'acquisition de bien ou de service d'une certaine valeur doit être attribué par appel d'offres sur invitation, l'exception nouvelle ne permettrait pas à la régie de procéder de gré à gré avec un élu ou un employé, selon le cas. Une démarche pour la conclusion du contrat devra explicitement être prévue dans le RGC.

Finalement, une liste de ces achats et contrats de service, incluant leurs montants, devra être déposée sur une base bisannuelle au conseil d'administration ainsi que sur le site Internet de la régie afin que les citoyens puissent la consulter.

Source: Muni-Express du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. 21 décembre 2023. « Loi Modifiant la loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives » Article 5.3 Permettre, dans certaines situations, à un élu municipal d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité impliquant un commerce de proximité ou un fournisseur de services de nature manuelle (art. 17, 24 et 41)